

## Liste des médicaments à utiliser par les optométristes sans prescription médicale ou sur indication des ophtalmologistes

En vertu de l'art. 52, al. 2 OMéd, l'Association des pharmaciens cantonaux recommande les médicaments énumérés ci-dessous pour l'utilisation diagnostique topique par les titulaires d'un bachelors en optométrie HES dans le cadre de leur exercice professionnel. Les optométristes qui disposent d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant peuvent utiliser les médicaments de cette liste sans ordonnance médicale.

Groupe thérapeutique ATC IT	Médicament (principe actif)	Indication Méthode d'examen
Mydriatiques et cycloplégiques S01F 11.02	Tropicamide 0.5% Gtt. Opht. (tropicamide) Cyclogyl 0.5% et 1.0% Gtt. Opht. (cyclopentolate) Atropine 0.5% Faure Gtt. Opht. (atropine) Neosynephrin-POS 5%. (phényléphrine)	Ophtalmoscopie Skiascopie Skiascopie Ophtalmoscopie
Anesthésiques locaux S01H 11.03	Tetracaine 1% Gtt. Opht. (tétracaïne) Alcaïne 0.5% Gtt. Opht. (proxymétaïne) Oxybuprocaine 0.4% Gtt. Opht. (oxybuprocaine) Novesin 0.4% Gtt. Opht. (oxybuprocaine)	Tonométrie, tonographie Tonométrie, gonioscopie Tonométrie, tonographie, gonioscopie Gonioscopie, tonométrie de contact selon Goldemann
Colorant S01JA 14.03	Fluoresceine 0.5% Gtt. Opht. (fluorescéine) Fluoresceine Oxybupro Gtt. Opht. (fluorescéine)	Mesure de la pression oculaire par tonométrie d'aplanation Mesure de la pression intraoculaire avec le tonomètre de Goldmann, coloration diagnostique de l'épithélium cornéen
Larmes artificielles et autres produits S01XA20 11.08.20	Lacri-Vision gel opht (acide hyaluronique) Lacrycon gel opht (acide hyaluronique)	Réfraction subjective
Substances viscoélastiques S01KA 11.08.	Aucune dans la catégorie de remise B Dispositif médical sans substance active Methocel «% (Hypromellose)	Gonioscopie Examen de la cornée avec un verre de contact à miroir

Médicaments de la catégorie de remise B pour une utilisation diagnostique sous la propre responsabilité par les personnes titulaires d'un Bachelor of Science en optométrie HES. Lorsqu'elles sont disponibles, il est fortement recommandé d'utiliser des unités à dose unique.

Les médicaments d'urgence suivants peuvent être utilisés en réserve par les personnes titulaires d'un Bachelor of Science HES en Optométrie **sur prescription médicale** dans les situations d'urgence mentionnées. La prescription médicale écrite doit être fournie ultérieurement.

Groupe thérapeutique ATC Index thérapeutique	Médicament (principe actif)	Indication d'urgence
Inhibiteur de l'anhydrase carbonique S01EC01 05.01	Diamox 250mg cpr (acétazolamide)	Hypertension oculaire aiguë Bloc de l'angle (pression intraoculaire >30mmHg)
Antagonistes des récepteurs bêta-adrénergiques S01ED51 11.09	Cosopt-S Gtt. Opht. (timolol/dorzolamide)	Hypertension oculaire aiguë

Médicaments d'urgence de la catégorie de remise B à utiliser par les personnes titulaires d'un Bachelor of Science en optométrie HES après concertation avec un médecin spécialiste en ophtalmologie en cas d'hypertension oculaire aiguë.

## Liste des médicaments à utiliser par les optométristes sans prescription médicale ou sur indication des ophtalmologistes

### 1 Principes de base

Les compétences de l'optométrie ont été réglées lors de la révision de la loi sur les professions de la santé (LPSan, RS 811.21) et de son droit d'exécution, entrés en vigueur le 1er février 2020.

### 2 Les dispositions légales

L'art. 7 (let. E) de l'OCPSan prévoit que les optométristes autorisés à exercer leur profession à titre indépendant sont en mesure "d'utiliser la technique et la méthodologie appropriées, le cas échéant en recourant à des produits ophtalmiques de diagnostic topique".

La modification de l'art. 52, al. 2f de l'ordonnance sur les médicaments (OMéd, RS 812.212.21), entrée en vigueur le 1er avril 2023, définit en outre les compétences des optométristes en matière de produits thérapeutiques. Les titulaires d'un Bachelor en Science en Optométrie HES peuvent, s'ils ont une autorisation cantonale, appliquer sous leur propre responsabilité des médicaments soumis à ordonnance.

"Appliquer" signifie donc qu'ils peuvent décider d'administrer des médicaments de manière autonome dans le cadre d'un diagnostic et en assumer la responsabilité (règles BPRa).

### 3 Quels sont les médicaments que les optométristes peuvent utiliser ?

Selon l'art. 52, al. 3 OMéd, la détermination des médicaments dont l'utilisation est autorisée incombe aux cantons.

Une recommandation issue de la collaboration avec le groupe de travail "Médicaments pour l'optométrie" peut être tirée de la "Liste des médicaments à utiliser par les optométristes sans ordonnance médicale ou sur indication des ophtalmologues". Dans la liste des médicaments recommandés, on trouve majoritairement des produits ophtalmiques qui n'ont pas d'indication thérapeutique.

L'accessibilité à des produits d'urgence supplémentaires améliore l'intervention clinique immédiate en cas d'augmentation aiguë de la pression intraoculaire. Ces produits peuvent être utilisés après avoir consulté un médecin spécialiste en ophtalmologie.

### 4 Qu'est-ce qui n'est pas autorisé ?

L'utilisation thérapeutique, la fabrication et la remise de médicaments ne sont pas autorisées !

Les médicaments non soumis à ordonnance peuvent être conseillés, la responsabilité de leur remise incombe au responsable technique de la pharmacie ou de la droguerie qui les délivre.

### 5 Devoir de diligence

Les médicaments doivent être achetés auprès d'une entreprise autorisée et domiciliée en Suisse. Ils sont responsables du stockage approprié (température, humidité, sous clé et séparé des autres produits) et doivent effectuer des contrôles de péremption.

### 6 Contrôle par les autorités

L'autorité cantonale de surveillance des produits thérapeutiques peut consulter les stocks de médicaments, la traçabilité de l'utilisation et l'inscription dans le dossier client dans le cadre d'inspections annoncées ou non-annoncées.

### 7 Réserve

Les dispositions cantonales contraires sont réservées.

**Liste des médicaments à utiliser par les optométristes sans prescription médicale ou sur indication des ophtalmologistes****Abréviations, termes**

al. alinéa	
Art.	Article
HES	Haute école spécialisée
BPRa	Règles des bonnes pratiques de remise des médicaments
LPSan	Loi sur les professions de la santé (RS 811.21)
OCPSan	Ordonnance relative aux compétences LPSan (RS 811.212)
Fabrication	Inclut le mélange, le remplissage et le transvasement
LPTTh	Loi sur les produits thérapeutiques (RS 812.21)
APC	Association des pharmaciens cantonaux
lit.	<i>littera</i> (lat.) lettre
OMéd	Ordonnance sur les médicaments (RS 812.212.21)